



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations de
Lot-et-Garonne

Service santé, protection animales et environnement
935 avenue Jean-Bru
47916 Agen cedex 9

Agen, le 08 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ROUCADIL

Zone Artisanale du Haut Agenais
47500 MONTAYRAL

Références : 2026 00 **526**
Code AIOT : 0005207769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SARL ROUCADIL implanté « Zone Artisanale du Haut Agenais » 47500 MONTAYRAL. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SARL ROUCADIL déverse ses effluents industriels dans le réseau communal des eaux usées de MONTAYRAL (47500) Ce réseau alimente la station d'épuration urbaine de CONDEZAYGUES (47500) dont le fonctionnement est non conforme et fait l'objet d'un contentieux au niveau européen.

La visite de la SARL ROUCADIL s'inscrit dans un contrôle global réalisé sur toutes les ICPE reliées à la station d'épuration de CONDEZAYGUES. Elle doit permettre de vérifier si l'exploitant respecte les prescriptions réglementaires encadrant la gestion de ses effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROUCADIL
- Zone artisanale du Haut Agenais 47500 MONTAYRAL
- Code AIOT : 0005207769
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ROUCADIL est un établissement agro-alimentaire de transformation de fruits secs (pruneaux essentiellement, noisettes, noix...). L'entreprise travaille toute l'année mais le pic de production se situe de septembre à décembre après la récolte de la prune d'ente et pour les fêtes de fin d'année.

L'entreprise est déclarée (télédéclaration de modification du 15 juin 2018) au titre de la rubrique 2220.2b pour une quantité maximale journalière de 10 tonnes /jour de produits entrants (DC) et au titre de la rubrique 1511.3 pour une capacité de 16300 m³ (DC).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Régime applicable à l'installation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.4	Mise en demeure, dépôt de dossier E ou respect seuil de déclaration	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 points essentiels peuvent être retenus de cette visite:

- Certaines valeurs limites d'émissions prévues par la convention spéciale de déversement ne sont pas respectées, notamment pour les paramètres pH, DBO5 et DCO.

Une amélioration de la qualité des rejets est cependant constatée au cours du dernier trimestre 2025. La SARL ROUCADIL a sollicité un bureau d'étude pour mettre en place des solutions dans la gestion de ses effluents industriels (évapoconcentration, externalisation vers méthanisation...).

- Le seuil des 10 tonnes / jour de produits entrant étant régulièrement dépassé, l'activité dépend actuellement du régime de l'enregistrement. la SARL ROUCADIL doit donc soit déposer un dossier d'enregistrement, soit respecter le seuil de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1). DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de

référence) : 800 mg/l (1). c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :

La SARL ROUCADIL est tenue de respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) des effluents aqueux indiquées dans la convention spéciale de déversement (CSD) au réseau public d'assainissement signée par tous les intervenants le 15 juillet 2024.

Par rapport aux VLE prévues par l'arrêté ministériel du 17/06/2005 susvisé, les VLE établies dans la CSD sont identiques pour les paramètres températures et pH, supérieures pour les paramètres DBO5, DCO et inférieures pour les MES.

En tenant compte des charges journalières et des volumes autorisés dans la CSD, nous obtenons des concentrations de 1890 mg/l de DBO5, 4210 mg/l de DCO et 470 mg/l de MES.

Les analyses des effluents réalisées de janvier 2025 à janvier 2026 montrent des résultats non-conformes sur différents paramètres:

- pH: de façon générale, le pH est acide et certaines analyses montrant une valeur inférieure à la limite inférieure autorisée de 5.5 (ex: pH mesuré à 4.8 en janvier 2026).
- Température: les températures des effluents sont globalement conformes. Cependant, des dépassements de la borne supérieure de 30°C sont observées (température max de 45° C en septembre 2025 et 33°C en octobre 2025).
- DCO: la CSD impose une valeur maximum de 400 Kg/ jour. Cette valeur est dépassée en juin 2025 (544 kg/jour) et août 2025 (607 kg/j). En janvier 2025, la charge journalière avait dépassée le double de la valeur autorisée (902 kg/j). Les dernières analyses réalisées depuis septembre 2025 montrent des résultats conformes.
- DBO5: la CSD impose une charge journalière de 180 Kg/j. Certains résultats montrent un doublement de la charge autorisée (341 kg/j en juin 2025 et 372 kg/j en août 2025).
- MES: la charge journalière de 45 kg/j est respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'arrêté ministériel du 17/06/2025 susvisé impose des analyses d'effluents tous les 3 ans. La CSD du 15 juillet 2024 demande la réalisation d'analyses d'effluents tous les trois mois avec trois bilans complets pendant les périodes d'activité de pointe.

De janvier 2025 à janvier 2026, l'exploitant a réalisé 8 analyses d'effluents sur 24 heures dont 4 bilans complets avec mesures des paramètres essentiels (température, pH, DBO5, DCO, , MES, NTK, Ptot, SEH).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Régime applicable à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2005, article I > 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité déclarée ; - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

Constats :

En réponse au courrier des installations classées du 18 juillet 2025 et dans le cadre de la préparation de l'inspection du 18 mars 2026, la SARL ROUCADIL a adressé à notre service par courrier du 25 septembre 2025 les quantités journalières de produits entrants en tonne/jour pour les périodes de plus fortes activités de 2023 et 2024 (du 1er septembre au 30 décembre).

L'analyse de ces données montre que le palier supérieur du régime déclaratif de la rubrique 2220.2 défini à 10 tonnes de produits entrants / jour a été dépassé 61 jours.

Le plus gros tonnage enregistré sur ces 2 périodes est de 25,011 t/j de produits entrants pour la journée du 27/09/2024.

En conséquence, le régime applicable à l'installation au titre de la rubrique 2220 est celui de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier d'enregistrement ou respect du seuil de déclaration

Proposition de délais : 3 mois

